

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE ROUEN ET L'UNIVERSITE ROUEN NORMANDIE

Marché de maintenance du matériel de numérisation de la bibliothèque patrimoniale

La **Commune de Rouen**, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2025 ;

L'**Université Rouen Normandie**, représenté par son Président, Monsieur Franck LE DERF, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 18 décembre 2024 ;

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

Il apparaît opportun sur le plan économique de coordonner les commandes concernant la maintenance du matériel de numérisation de la bibliothèque patrimoniale, qui est également utilisé par l'Université de Rouen dans le cadre d'un marché public de coopération public-public.

C'est pourquoi, il est nécessaire de réaliser un groupement de commandes au titre des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique.

DANS CE CONTEXTE IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Composition du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est constitué des personnes morales suivantes :

- Commune de ROUEN
- Université Rouen Normandie

Ce groupement résulte de ces personnes publiques et n'est pas soumis au contrôle d'un tiers.

Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Les membres constituent un groupement de commandes, selon les modalités des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, dont l'objet consiste en l'organisation de la procédure de sélection d'un ou plusieurs adjudicataires, en vue de la conclusion par chaque membre du groupement de son propre marché ou accord-cadre

Le coordonnateur désigné à l'article 3 intervient en qualité de mandataire des autres membres du groupement uniquement dans le cadre de la passation du

marché ou accord-cadre.

Le groupement a pour objet la conclusion d'un contrat de maintenance pour le matériel de numérisation de la bibliothèque patrimoniale.

Si un avenant a pour objet les besoins communs de tous les membres du groupement, le coordonnateur est compétent pour signer et notifier l'avenant via ses règles propres.

Si un avenant a pour objet un besoin propre, chaque membre est compétent pour signer et notifier son propre avenant, dans le cadre des règles régissant les marchés publics et des procédures internes faisant intervenir la Commission d'appel d'offres (CAO), la commission compétente est celle du membre concerné. Les membres du groupement s'engagent toutefois à se réunir afin de procéder annuellement, avant l'éventuelle reconduction du marché, à un retour d'expérience.

Conformément à l'article L2113-10 du Code de la Commande Publique, le marché n'est pas allotie.

Il s'agira d'un marché ordinaire, passé dans le cadre de l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique. Si cette somme était dépassée, un marché à procédure adapté serait passé, comme le prévoit l'article L2123-1 1° et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

Le montant estimatif est de 9 853,92 € par an.

Ce montant est payé à 1/5 par l'Université Rouen Normandie, et à 4/5 par la Commune de Rouen

Ces montants sont, à ce stade, indicatifs. Leur modification n'entraîne pas la nécessité de conclure un avenant à la présente convention.

Article 3 : Coordonnateur du groupement

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et les prérogatives sont définies ci-après.

La ville de Rouen est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur.

Article 4 : Commission d'appel d'offres du groupement

Conformément aux dispositions du II. de l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Commission d'Appel d'Offres compétente sera celle du coordonnateur si cela s'avère nécessaire.

Article 5 : Les missions du coordonnateur

Le coordonnateur sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande Publique, à l'organisation de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence si cela s'avère nécessaire.

A ce titre, le coordonnateur gère l'ensemble de la procédure de consultation publique jusqu'à la publication de l'avis d'attribution qui interviendra après la notification du marché ou accord-cadre au.x Titulaire.s pour le compte des autres membres si cela s'avère nécessaire.

Il devra, le cas échéant, notamment :

- définir l'organisation administrative et technique de la procédure de consultation,
 - assister les membres dans la définition de leurs besoins et les centraliser. Pour cela, le coordonnateur précise l'ensemble des éléments dont il a besoin (par exemple règles RGPD),
 - élaborer le dossier de consultation (réécriture de l'ensemble des pièces) en lien avec les membres du groupement et en fonction des besoins définis,
 - Notamment, le coordonnateur du marché ou accord-cadre prend l'attache des membres du groupement pour étudier la pertinence de critères relatifs à l'achat durable (environnement et social), les modalités de mise en œuvre de chaque politique d'achat durable, les clauses techniques environnementales et les dispositions sociales avant la passation de la délibération de la consultation.
 - envoyer le DCE final à chaque membre du groupement pour validation
 - rédiger et envoyer les avis d'appel public à la concurrence et les avis d'attribution,
 - assurer la diffusion des dossiers de consultation et la réception des offres,
 - assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures,
 - convoquer les membres de la Commission d'Appel d'Offres et assurer le secrétariat de celle-ci,
 - analyser les offres et rédiger le rapport d'analyse des offres en lien avec les membres du groupement,
- Si besoin, solliciter les membres du groupement sur l'analyse des critères environnementaux et sociaux
- Il est précisé que les experts de l'Université Rouen Normandie pourront participer à l'analyse des offres.
- transmettre l'évaluation des critères environnementaux et sociaux aux membres du groupement et les données pour le suivi des indicateurs de l'achat durable
 - rédiger les procès-verbaux de la Commission d'Appel d'Offres et le rapport de présentation,
 - informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ou de leur candidature,
 - signer pour le compte du groupement le marché ou accord cadre,
 - transmettre le marché ou accord-cadre au contrôle de légalité, accompagné du rapport de présentation,
 - transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la passation et l'exécution du marché, ou accord-cadre, en ce qui les concerne y compris les actes d'exécution tel que les marchés subséquents.

Il est par ailleurs précisé :

- qu'en cas de mise en demeure adressée par l'un des membres du groupement au titulaire du marché ou accord-cadre, ou en amont de toute résiliation, le coordonnateur sera informé et sera susceptible d'agir en appui afin de participer à la résolution du litige ;

Après la vérification, les éléments sont transmis à l'ensemble des membres.

Hormis ces deux points, l'exécution est donc propre à chaque membre.

Article 6 : Missions des membres du groupement

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, les membres peuvent notamment être amenés à :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ;
- transmission des clauses administratives et techniques liées à l'achat durable Si besoin, solliciter le coordonnateur pour avoir une donnée permettant le suivi des indicateurs de l'achat durable lors de la réunion de préparation
- participation aux choix des critères environnementaux et sociaux, des dispositions environnementales et sociales
- valider le dossier de consultation des entreprises ;
- participer, le cas échéant, à l'analyse des échantillons ;
- apporter son soutien à l'analyse des critères environnementaux et sociaux
- les membres suivants : à compléter participant à l'analyse des offres en tant qu'expert selon les modalités définies par le coordonnateur
- valider le rapport d'analyse des offres ;
- transmettre au vérificateur les éléments nécessaires à la vérification

Par ailleurs, les membres devront, le cas échéant :

- s'assurer de la bonne exécution du marché ou accord-cadre en ce qui les concerne ;
- informer les autres membres s'ils sont amenés à conclure un avenant dans le cadre de l'exécution du marché ou accord-cadre
- informer le coordonnateur de toute difficulté ou tout litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle, notamment dans le cadre de la reconduction éventuelle du marché ou accord-cadre.

Obligation est faite aux membres du groupement d'exécuter le marché ou accord-cadre avec le(s) Titulaire(s) au terme de la procédure et d'appliquer la pénalité liée à la vérification des engagements environnementaux et sociaux si celle-ci est décidé par le vérificateur.

Article 7 : Durée

Cette convention est applicable dès sa notification et jusqu'à la fin de l'expiration de l'ensemble du marché régis par la présente convention.

Article 8 : Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par un avenant dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 9 : Modification de la composition du groupement

Toute modification de la présente convention doit être approuvée, par un avenant, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

9.1 : Adhésion au groupement

L'adhésion résulte de l'initiative spontanée de chacun des membres.

A compter de l'adoption de la première délibération approuvant l'adhésion au groupement, aucune nouvelle adhésion ne pourra intervenir au sein dudit groupement.

9.2 : Retrait du groupement

Chaque membre conserve la faculté de sortir du groupement en notifiant sa décision au coordonnateur dans un délai de 1 mois avant la date d'effet du retrait effectif ; le coordonnateur en informe les autres membres.

Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, celles-ci seront prises en compte par voie d'avenant à la présente convention.

Quoiqu'il en soit, le membre démissionnaire reste engagé jusqu'à l'échéance de la période d'exécution en cours du marché ou accord-cadre.

Article 10 : Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Article 11 : Traitement de données à caractère personnel

Chaque partie s'engage à respecter scrupuleusement les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre les parties et concernant les soumissionnaires aux marchés résultant du présent groupement de commandes.

Pendant la procédure de consultation jusqu'à la notification des marchés, toute question, litige et problématique sera adressée au Délégué de la Protection des Données du coordonnateur du groupement de commandes qui aura la charge d'y remédier. Au-delà, chacun des membres assure au titre de l'exécution du marché le concernant le respect des obligations issues du traitement des données à caractère personnel et devra remédier à toute question, litige et problématique vis-à-vis du titulaire.

Fait en 2 exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune de Rouen</p> <p>Nicolas MAYER-ROSSIGNOL</p> <p>Maire de Rouen</p> <p>A Rouen, le :</p>	<p>Pour l'Université Rouen Normandie</p> <p>Franck LE DERF</p> <p>Président de l'Université Rouen Normandie</p> <p>A Mont-Saint-Aignan, le :</p>
--	---

PROFE